

FAQ relative à la création du nouveau corps de catégorie B des Aides-soignantes (AS) et Auxiliaire de puériculture (AP) et au reclassement des professionnels concernés

Cette FAQ a pour objet de clarifier les conditions et les modalités de mise en œuvre du nouveau corps des AS AP. Elle permet également de différencier les conditions relatives au agents titulaires du diplôme d'AS et les autres agents appartenant à cet ancien corps.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ; - Accords du Ségur du 13 juillet 2020.

Les AGENTS TITULAIRES DU DIPLOME D'AS -AP

Le Reclassement dans le nouveau corps des AS et AP de catégorie B

1- Tous les AS et AP titulaires sont-ils concernés par le reclassement sur les grilles de catégorie B ?

OUI, depuis le 1^{er} octobre 2021, l'ensemble des aides-soignants et auxiliaires de puériculture titulaires de ces diplômes et étant positionnés sur un grade AS ou AP doivent être reclassés en catégorie B et bénéficier des nouvelles grilles afférentes.

Le décret 2021-1257 prévoit que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture qui appartenaient au corps des aides-soignants régis par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 (qui comprenait les AS, les AP, les AMP et les AES) soient reclassés dans le nouveau corps de catégorie B. Les AS et AP ne peuvent demeurer dans leur ancien corps de catégorie C.

2- Le nouveau corps des AS et AP entraîne-t-il une formation complémentaire obligatoire ?

NON, il s'agit d'une revalorisation du diplôme d'Etat et tous les détenteurs en bénéficient.

3- Les étudiants infirmiers ayant validé leur première année sont-ils toujours considérés comme titulaires de l'équivalence du diplôme AS et donc par le passage en catégorie B ?

OUI, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les étudiants qui ont validé leur 1^{ère} année d'IFSI et se sont vu délivrer le diplôme d'AS bénéficient bien de reclassement en catégorie B. La détention du diplôme justifie en soit le passage en catégorie B, il importe peu qu'il ait été obtenu par équivalence ou par la voie classique de l'IFAS.

4- Les aides-soignants de la fonction publique hospitalière détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient-ils des grilles de catégorie B ?

NON, le passage des aides-soignants en catégorie B est effectif seulement pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Ce changement de catégorie n'a pas lieu dans la fonction publique territoriale. En revanche, les auxiliaires de soins territoriaux bénéficieront d'une revalorisation de salaire au titre de la revalorisation inter-fonction publique des grilles de catégorie C.

Les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoient que le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, appréciés au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Les agents sont nommés dans le grade équivalent à leur grade d'origine et sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur et conserve leur ancienneté. Dans la mesure où les AS de la FPE sont en catégorie C, les agents de la FPH détachés dans ce corps relèveront de cette même catégorie.

5- Les agents contractuels AS et AP passent-ils en catégorie B ?

OUI ET NON, il convient de préciser que, si les agents contractuels ne sont pas automatiquement concernés par les revalorisations indiciaires issues des accords de Ségur, dans cette circonstance de reclassement dans un nouveau corps, les agents contractuels AS et AP ont vocation à être recrutés et rémunérés en référence aux métiers et fonctions qu'ils exercent. Il n'y a toutefois pas nécessairement de « reclassement » au sens strict du terme.

6- Un AS positionné sur des fonctions d'adjoint administratif passe-t-il en catégorie B ?

OUI, un agent qui appartient au corps des AS et AP bénéficie de la nouvelle grille et du passage en catégorie B quel que soit le poste. Dès lors que l'appartenance au corps est le critère déterminant du reclassement, les AS et AP exerçant des fonctions administratives mais n'appartenant pas à un corps administratif, sont également concernés par le passage en catégorie B.

7- Dans le cadre d'un reclassement pour raison de santé, dans quel corps les AS et AP de catégorie B peuvent-ils être reclassés ?

L'article 1^{er} du décret n°89-376 du 8 juin 1989 pris pour l'application de la loi n°86-33 prévoit que « *lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'AIPN, après avis du médecin du travail ou du comité médical, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions* ».

Le reclassement est donc subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, art 71). En pratique, l'employeur est informé de l'avis du comité médical qui déclare le salarié inapte à son poste mais apte à un autre poste, il doit alors prendre attache avec l'agent, lui expliquer les conclusions du comité médical et l'informer des modalités de la démarche de reclassement.

Concernant la rémunération, l'article 3 du décret précité prévoit que le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un corps différent de celui auquel il appartient peut être détaché dans ce nouveau corps. Le fonctionnaire détaché dans un corps hiérarchiquement inférieur, doit être classé à un échelon d'un grade de ce corps doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine. S'il ne peut être reclassé à un indice égal ou supérieur dans son corps d'accueil, il est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps d'accueil et conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps d'origine.

Le régime indemnitaire des AS et AP de catégorie B

8- Le passage en catégorie B modifie-t-il le régime indemnitaire des AS et AP ?

NON, les AS et les AP conservent bien toutes les primes dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

Afin d'assurer la cohérence des dispositions existantes avec le passage en catégorie B des AS et AP et la création de leur décret statutaire distinct de celui des AES et AMP, un arrêté relatif à la prime de sujétion spéciale et prime forfaitaire des AS est paru le 24 décembre 2021. Cette prime est applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

9- Que faut-il appliquer sur le transfert primes-points ?

C'est désormais le dispositif de catégorie B qui est applicable au corps des AS et AP.

LES AGENTS NON TITULAIRES DU DIPLOME D'AS OU AP MAIS APPARTENANT A L'ANCIEN CORPS

10- Les AES, AMP sont-ils concernés par la revalorisation des AS et AP ?

NON, parmi les professionnels appartenant à l'ancien corps des aides-soignants, seuls les professionnels détenteurs d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture sont concernés par le passage en catégorie B et les nouvelles grilles prévues par le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021. Les AMP, AES et ASHQ restent dans leur corps d'origine en catégorie C : - Les ASHQ conservent leurs grilles C1 et C2 ; - Les AES et AMP conservent leurs grilles C2 et C3.

Au 1^{er} janvier 2022 un nouveau décret entre en vigueur et abroge le décret n°2007-1188 et permet la mise à jour du paysage statutaire et régira 2 corps :

- Le corps des AES incluant le corps des AMP ; -
- Le corps des ASHQ.

11- La fonction d'assistant en soin de gérontologie peut-elle toujours être exercée au sein de ces nouveaux corps ?

Les assistants en soins de gérontologie ne constituent pas un corps, il s'agit d'une fonction pouvant être exercée par des professionnels appartenant à des corps différents AES et AMP ou AS et AP. Concrètement, si l'ASG exerce ses fonctions au sein du corps des AS et AP, il accédera au reclassement en catégorie B. Néanmoins si ses fonctions sont exercées dans le corps des AES et AMP, il restera en catégorie C.